

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R- 4169-2021 – Phase 1

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

ET

ÉNERGIR, s.e.c., société en commandite formée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal, Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Énergir inc.

Demanderesses

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**

[Articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°), 32 (3°), 48, 49, 50, 51 et 52.1, 52.2 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE AMENDÉE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») est une entreprise dont l'activité de distribution de gaz naturel est assujettie à la juridiction de la Régie dans la mesure prévue à la Loi.
3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur d'électricité** » ou « **Hydro-Québec** ») et auxquels le gaz naturel est distribué par Énergir.
4. L'article 5 de la Loi prévoit notamment que, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** »).
5. En novembre 2020, le Gouvernement publiait le Plan pour une économie verte 2030 (le « **PEV** ») qui constitue un énoncé politique officiel livrant des orientations claires en matière énergétique. Le PEV, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») que le Gouvernement s'est fixées dans sa Politique énergétique 2030 et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également dans cette foulée le plan de mise en œuvre du PEV couvrant la période de l'année 2021 à l'année 2026 (le « **PMO** »).
6. Le PEV et le PMO sont des composantes des politiques énergétiques du Gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi.
7. Pour atteindre les cibles prévues au PEV et au PMO, le Gouvernement mise notamment sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels. Le Gouvernement mentionne souhaiter que cette cible soit atteinte par différentes mesures, incluant une complémentarité optimale entre les réseaux électrique et gazier et le recours à la biénergie électricité-gaz naturel.
8. Hydro-Québec et Énergir ont collaboré afin d'identifier une solution permettant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments à la hauteur de 540 000 tonnes de GES et ainsi donner suite au PEV et au PMO du Gouvernement de façon optimale. Cette solution, à la fois efficace et au meilleur coût pour la société, consiste en la conversion à

la biénergie de 100 000 clients d'Énergir utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire, (le « **Projet** »).

9. Cette conversion à la biénergie engendre des coûts importants pour chacune des Demanderesses. Afin de tenir compte de la perte de revenus d'Énergir découlant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients en raison du Projet, et afin d'équilibrer les impacts tarifaires pour les clientèles des deux distributeurs, un partage des coûts de la décarbonation a été convenu dans l'Entente. Ce partage prend la forme d'une contribution annuelle pour la réduction des GES qui sera versée par Hydro-Québec à Énergir.
10. Le 13 juillet 2021, une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* a été conclue entre Hydro-Québec et Énergir (l'« **Entente** ») d'une durée de 20 ans. L'Entente est déposée au dossier comme annexe A de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 1**.
11. L'Entente prévoit une première période de conversion de 5 ans (2022-2026) et le versement de la contribution annuelle pour la réduction des GES, pour chacun client adhérant à la biénergie, pendant 15 ans à compter du moment de son adhésion. Les engagements financiers annuels d'Hydro-Québec envers Énergir en vertu de l'Entente seront ainsi applicables jusqu'en 2041.
12. Par son décret no. 874-2021 pris le 23 juin 2021, le gouvernement énonce ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à la Régie comme suit :
 - 1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;
 - 2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;
 - 3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;
 - 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

13. L'Entente prévoit également que les Demanderesses évalueront l'opportunité de lancer une deuxième période de conversion de 2027 à 2030 de manière à atteindre l'objectif de réduction des GES prévu au PEV et au PMO.

OBJETS DE LA DEMANDE SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC

14. L'article 32 (3°) de la Loi prévoit entre autres que la Régie peut, à la demande d'une personne intéressée, énoncer les principes généraux pour la détermination de l'application des tarifs qu'elle fixe, tel que demandé en l'espèce.
15. Hydro-Québec demande à la Régie de reconnaître en vertu des articles 31 (5°) et 32 (3°) de la Loi, un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation de ses tarifs.
16. En vertu des mêmes dispositions, Hydro-Québec demande que ce principe général s'applique pour les tarifs que la Régie devra fixer au 1^{er} avril 2025 et par la suite tous les 5 ans, conformément à l'article 48.2 de la LRÉ et, le cas échéant, suivant l'article 48.3.
17. L'examen du détail des montants qui seront considérés aux fins de fixation des tarifs applicables au 1^{er} avril 2025 se fera à l'occasion de la demande tarifaire que le Distributeur d'électricité déposera conformément à l'article 48.2.
18. Considérant que les engagements financiers d'Hydro-Québec envers Énergir en vertu de l'Entente débutent à compter de 2022 et se poursuivent jusqu'en 2041, une décision de la Régie est demandée préalablement au lancement du Projet et est nécessaire à la réalisation du Projet dans son ensemble.
19. Les Demanderesses présentent à la Régie une preuve détaillée concernant l'ensemble du Projet à l'appui de leur demande.
20. Les Demanderesses présentent conséquemment les paramètres du Projet de façon détaillée aux pièces **HQD ÉNERGIR-1, Document 1**, incluant notamment le contexte prévalant lors de la mise en place du Projet, les objectifs visés par celui-ci, le potentiel de conversion, la description de l'offre concertée de biénergie électricité - gaz naturel, le potentiel de conversion à la biénergie pour les marchés ciblés, ainsi que les analyses financières pertinentes.
21. Conformément à l'article 31 al. 1 (1°) de la Loi, Hydro-Québec demande également, de façon corollaire, certaines modifications aux Conditions de service (« **CS** ») permettant d'assurer le succès du Projet, tel qu'il appert de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 2**.

22. Tel que mentionné ci-haut, le Projet vise la conversion des systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la biénergie. Dans la mesure où les conditions requises par la Loi sont rencontrées, les Demanderesses présenteront ainsi dans une phase ultérieure au présent dossier une demande visant à fixer un tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. La fixation d'un nouveau tarif biénergie pour ces secteurs d'activités est nécessaire, car il n'existe pas d'offre tarifaire à la biénergie pour les clients commerciaux et institutionnels à l'heure actuelle.

OBJET DE LA DEMANDE SPÉCIFIQUES À ÉNERGIR

23. Énergir présente, dans la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3**, les impacts de la conversion des clients vers la biénergie sur ses opérations.
24. Énergir demande à la Régie de reconnaître en vertu des articles 31 (5°) et 32 (3°) de la Loi, un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation de ses tarifs.
25. Énergir demande à la Régie de prendre acte des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que décrits à la section 3 de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3**.
26. Énergir demande finalement à la Régie d'approuver une modification à l'article 15.2.4 de ses Conditions de service et Tarif afin d'exempter les clients résidentiels assujettis au tarif DT d'Hydro-Québec du supplément pour service de pointe.
27. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce **HQD ÉNERGIR-1, document 2**.

PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3**.

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce **HQD-ÉNERGIR-1, Document 3**.

Montréal, le 9 novembre 2021

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay)

Montréal, le 9 novembre 2021

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Philip Thibodeau
Procureurs pour Énergir, s.e.c.